



## Règlement Intérieur

### Préambule

*Le présent règlement intérieur, est destiné à compléter les statuts du CDPE. Il vise à préciser, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre et ne peut ni s'y opposer, ni s'y substituer. Toutefois, si une situation particulière faisait apparaître une contradiction entre les deux documents, les dispositions définies dans les statuts primerait de droit sur celles du présent règlement intérieur.*

### Section I. Les Organes du CDPE

#### Article 1

##### Les auditeurs

Le Conseil d'administration peut décider, à tout moment, de s'adjoindre des membres auditeurs volontaires, présentés par leur conseil local, participant à ses réunions.

La fonction d'auditeur a pour finalité :

- d'offrir à des adhérents intéressés par une candidature au poste d'administrateur, mais craignant de ne pas être en mesure d'assumer cet engagement, de découvrir le fonctionnement du conseil d'administration, avant de décider de s'y engager en toute connaissance.
- permettre à des contributeurs du CDPE qui n'ont pas les disponibilités suffisantes pour assurer leur présence aux réunions, de continuer à travailler sur des dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration.

En outre, un auditeur peut intervenir ponctuellement au nom du Conseil d'administration, sur un dossier spécifique, par délégation explicite du Président.

L'auditeur n'est pas un administrateur ; il peut assister néanmoins aux travaux du Conseil d'administration sur invitation du président et participer aux débats, mais sans droit de vote lors des délibérations.

Lors du Conseil d'administration qui suit l'acte de candidature, et après avoir entendu ou lu l'exposé de ses motivations, le candidat auditeur est nommé par vote à la majorité et ce jusqu'au Conseil d'administration qui suit le Congrès départemental de l'année suivante.

Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit, à tout moment, de mettre fin à cette attribution de fonction d'auditeur. Cette décision sera alors actée en conseil d'administration par un vote à la majorité.

#### Article 2

En application de l'article 11 des statuts, les demandes de réunion du CA par un tiers des membres doivent être faites en proposant un ordre du jour précis.

Seuls sont admis en séance, les membres élus, les auditeurs invités et les personnes invitées par le président.

L'ordre du jour est proposé par le Bureau et envoyé avec la convocation aux membres du Conseil d'administration 8 jours minimum avant la séance. Uniquement en cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 3 jours.

Les membres du Conseil d'administration peuvent proposer des questions d'actualité jusqu'à 48 h avant la réunion du Conseil d'administration. L'ordre du jour ainsi complété est voté au début de chaque séance.

Au début de chaque séance, un secrétaire de séance est désigné, chargé de prendre des notes et de rédiger le compte-rendu de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est transformée en réunion de travail. Une nouvelle convocation sur le même ordre du jour peut être envoyée dans les huit jours qui suivent. Dans ce cas, les délibérations votées lors de cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Il peut être décidé en début de séance, par un vote à la majorité des administrateurs présents, de limiter la durée du conseil d'administration. Si des points de l'ordre du jour n'étaient cependant pas traités lors du conseil d'administration, ces points seraient traités en priorités lors du CA suivant.

#### Le Responsable à la Formation :

S'il existe, le responsable formation, par délégation, porte la responsabilité de la Commission permanente à la Formation et assure la liaison entre cette commission et le Bureau.

### **Article 3**

#### Comptes rendus

Il est tenu un compte-rendu de chaque séance.

Un compte rendu est établi par le secrétaire de séance et transmis au secrétaire général pour être annexé à la convocation du CA suivant. Après validation votée par le CA suivant, le compte rendu est signé du rédacteur et du Président, pour être conservé en archive et consignés avec les convocations et les feuilles de présence dans un registre spécial dont chaque feuille est cotée et paraphée.

### **Article 4**

#### Missions

En complément de l'article 10 des statuts, les missions du Conseil d'administration sont :

- définir les modalités de mise en œuvre et l'application des actions du Congrès départemental,
- représenter l'ensemble des Conseils locaux du département
- désigner les membres du Conseil d'Administration chargés de les représenter auprès de différentes instances départementales : Académie, Rectorat, Préfecture, Comités de coordination divers, avec au moins un membre du bureau dans chaque délégation officielle.
- informer la Fédération nationale de la situation départementale,
- former et informer les adhérents,
- coordonner les travaux et revendications des conseils locaux,
- désigner les représentants du Conseil départemental au Congrès national, en priorité parmi les membres du Conseil d'administration, avec au moins un membre du bureau dans la délégation pour le Congrès national.
- missionner en tant que porte-parole, un représentant porteur de motions ou de communiqués auprès des instances officielles,

Le Conseil d'administration porte enfin la responsabilité collective de rechercher des moyens propres à accroître les ressources et l'activité du Conseil Départemental des Parents d'Élèves de Seine-et-Marne.

## **Article 5**

### Le Bureau

En complément de l'article 12 des statuts, le bureau peut comporter :

- un ou des vice-président(s)
- un ou des secrétaire(s) général(aux) adjoint(s)
- un ou des trésorier(s) adjoint(s)
- un responsable à la communication
- un responsable à la formation

En cas d'empêchement et s'ils existent, le vice-président remplace le Président, le Secrétaire général adjoint remplace le Secrétaire général, le Trésorier adjoint remplace le Trésorier.

Ils sont élus obligatoirement parmi les administrateurs départementaux.

Il est nécessaire d'être présent au Conseil d'administration suivant le Congrès départemental pour se présenter au bureau. Le bureau peut-être complété aux CA suivant.

### Le Secrétaire Général

En complément de ses missions définies en article 13 alinéa 2 des statuts, le secrétaire général

- travaille en étroite collaboration avec le Président
- est chargé avec lui de veiller à la bonne application des décisions du Conseil d'administration,
- en liaison constante avec le secrétariat administratif, il prend connaissance du courrier,
- assure la rédaction de la correspondance et des circulaires, et en rend compte au Bureau,
- prépare les diverses réunions et rencontres auprès de différentes instances départementales : Académie, Rectorat, Préfecture, Comités de coordination divers
- s'assure que le compte-rendu a été fait par le (ou l'un des) représentant(s) du CDPE qui a reçu délégation dans cette instance.

### Le Trésorier :

En application de ses missions définies en article 13 alinéa 3 des statuts, le trésorier :

- est responsable du bon ordre et de la sincérité des comptes devant l'ensemble des adhérents,
- informe le Conseil d'administration de la situation financière du Conseil départemental, au moins une fois par trimestre,
- propose au Conseil d'administration, toute mesure propre à la préservation des fonds détenus. Toutefois, sont exclus, tous les placements anonymes, les placements à long terme et les prêts à des particuliers,
- établit un compte d'exploitation annuel qu'il présente au Congrès, l'année de référence est l'année scolaire. Ce compte d'exploitation sera contrôlé par les commissaires aux comptes élus au congrès.
- établit un compte de bilan annuel à usage exclusif du Conseil d'administration
- prépare et présente au Congrès départemental après avis du Conseil d'administration, un budget prévisionnel.

La comptabilité est visée périodiquement par le Président ou une personne désignée par lui.

Sur demande d'un des membres du Conseil d'administration, la présentation de l'état des comptes à jour par le trésorier est inscrite à l'ordre du jour. Les comptes doivent alors être présentés au CA suivant

## **Article 6**

### Les commissions

Pour mener à bien les missions définies à l'article 4, le Conseil d'administration met en place chaque année, outre le Bureau défini en article 5, une organisation comprenant :

- des structures permanentes d'action
- une commission permanente à la Communication
- une commission permanente à la Formation
- une commission permanente au Congrès départemental

Les membres du Bureau sont membres de droit de ces différentes commissions permanentes.

- Des structures de travail à définir lors de chaque 1er Conseil d'administration suivant le Congrès départemental et dont la composition doit être validée en Conseil d'administration.
- éventuellement, d'autres commissions, adaptées à des actions conjoncturelles pourront être mises en place par la CA selon les mêmes modalités.

## **Article 7**

### Les Référents de secteur

Le département de Seine-et-Marne est divisé en secteurs géographiques.

En regard de ces divisions, le Conseil d'administration met en place une structure de décentralisation correspondante, s'appuyant sur des Référents de secteur. Chaque secteur est pris en charge par un administrateur référent, éventuellement suppléé par un ou plusieurs administrateurs, tous désignés par le Bureau.

Les Référents sont les relais du Bureau pour agir en support des conseils locaux dans le cadre des missions définies en article 4. Dans ce cadre, les auditeurs peuvent être sollicités pour venir en soutien aux Référents.

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas obligation de provenir d'un conseil local inclus dans leurs secteurs.

Les missions des Référents sont les suivantes :

- animer, sur demande des conseils locaux, leurs assemblées générales,
- impulser la diffusion de la presse nationale et départementale de la FCPE,
- renseigner le Conseil d'administration sur tous les problèmes du secteur : démographie, construction scolaire, état des conseils locaux, besoins spécifiques de formations et d'information,
- animer des réunions locales d'information,
- faire le lien entre les conseils locaux du secteur et le Conseil d'administration,
- accompagner les actions de terrain des conseils locaux.

Dans le cas où le bureau d'un Conseil local ne compte plus qu'un adhérent actif, pour éviter la dissolution de ce Conseil local, le Conseil d'administration du CDPE peut donner une délégation à l'un de ses membres pour que celui-ci devienne membre du bureau du Conseil local. Cette délégation ne peut se faire que sous les conditions suivantes :

- aucune autre personne du Conseil local n'accepte d'être membre du bureau (l'adhésion FCPE étant familiale, le conjoint d'un membre du bureau du Conseil local peut être lui-même membre du bureau du Conseil local)
- L'administrateur ne peut pas être Président du Conseil local, fonction qui sera obligatoirement exercée par un membre du Conseil local

- L'administrateur ne doit pas se substituer au président, mais bien l'accompagner dans ses démarches
- La délégation à l'administrateur est accordée par le Conseil d'administration pour 13 mois maximum (de début septembre à fin septembre de l'année suivante),
- Cette mesure ne peut être que temporaire et exceptionnelle et à tout moment le Président du Conseil local, l'administrateur ou le Conseil d'administration du CDPE 77 peut demander la suspension de la délégation.

Les équipes de secteur doivent faire au Conseil d'administration, régulièrement, un compte-rendu sur l'état de l'activité et de la situation de leur secteur. En cas d'événement local imprévu nécessitant une prise de position engageant la Fédération, ces équipes doivent demander une réunion d'urgence

## **Article 8**

### Les Référents thématiques

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut se doter de référents sur des thèmes spécifiques. Ces référents désignés par le Bureau en raison de leurs compétences particulières, interviendront en expertise sur les sujets concernés.

Ils auront pour mission de capitaliser l'expérience et le savoir sur leur domaine d'intervention. Ces compétences ainsi capitalisées seront diffusées en vue de les partager en soutien aux autres administrateurs et aux CL confrontés aux problèmes relevant de ces domaines.

## **Article 9**

### Commission permanente à la Communication

C'est un organe d'exécution composé de membres et d'auditeurs du Conseil d'administration et animé par le Responsable à la Communication.

Elle recueille les informations au plan départemental et national et en assure des synthèses qu'elle diffuse éventuellement.

Elle a la charge, sous contrôle du Conseil d'administration, et avec le comité de rédaction, du journal départemental et/ou des encarts départementaux.

## **Article 10**

### Commission permanente à la Formation

C'est un organe d'exécution composé de membres et d'auditeurs du Conseil d'administration et animé par le Responsable à la Formation.

Elle est chargée d'organiser régulièrement, par l'intermédiaire du bureau, de membres du Conseil d'administration ou même des conseils locaux, des séances groupées de formation de militants ou de formations spécialisées.

Elle assure, sous la responsabilité du Conseil d'administration, la plus large publicité des stages qu'elle organise, de façon à toucher le plus grand nombre possible de militants.

## **SECTION II**

### **Le Congrès départemental**

## **Article 11**

Il est réservé aux seuls adhérents de la Fédération et aux invités du Conseil d'administration.

La date du congrès et l'ordre du jour sont établis par le bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Les mandats d'électeurs sont remis au conseil local le jour du Congrès. Ils sont calculés sur la base de l'article 14 des statuts en tenant compte des adhésions principales et des adhésions secondaires de chaque conseil local.

Les commissaires aux comptes ont pour mission de vérifier les opérations de comptabilité de trésorerie effectuées durant la période pour laquelle ils ont été élus.

Convoqués au plus tard 2 mois avant le congrès, ils doivent disposer pour leurs vérifications de tous les livres, pièces, factures et documents se rapportant à la gestion.

## **Article 12**

### Candidatures en conseil d'administration

Pour être candidat administrateur au Conseil d'administration départemental, il faut :

- s'engager pour une période de 3 ans à participer aux conseils d'administration et aux activités du CDPE 77
- avoir la qualité de membre actif (être adhérent et à jour de sa cotisation annuelle)
- s'engager à être présent(e) le jour du congrès pour présenter ma candidature
- avoir lu et appliquer sans réserve les statuts du CDPE 77
- avoir lu et appliquer sans réserve le règlement intérieur du CDPE 77
- avoir lu et appliquer sans réserve la charte de déontologie du CDPE 77
- avoir à ce jour au moins 1 enfant scolarisé de la maternelle à la terminale dans le secteur public
- avoir rejoint ou créé un conseil local dans chaque établissement/école où j'ai un enfant scolarisé
- que son adhésion ne soit pas déjà associée à une autre candidature ou mandat au conseil d'administration du CDPE 77
- joindre un certificat de scolarité pour chacun de ses enfants scolarisés
- être présenté(e) par un conseil local ou être un(e) administrateur(trice) sortant(e)

L'appel des candidatures au Conseil d'administration départemental sera lancé au moins deux mois avant le Congrès. La liste des candidats sera close 30 jours avant la date du congrès.

Chaque candidature sera adressée au siège du Conseil départemental. Pour être retenue, elle comportera les nom, prénom, adresse du candidat, ses responsabilités au sein de son conseil local et un exposé de ses motivations. Elle sera obligatoirement accompagnée d'un certificat de scolarité de l'année scolaire en cours.

Chaque candidat disposera d'un temps de parole de trois à cinq minutes devant le Congrès pour présenter ses motivations et le sens de sa candidature.

## **Article 13**

### Élections

L'élection des administrateurs se fait, quel que soit le nombre des candidats par rapport aux postes à pourvoir, par mandats et à bulletin secret.

Seront élus pour 3 ans, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en remplacement des membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance normale.

Seront élus pour la durée des mandats restant à courir, les candidats classés aux places suivantes, en remplacement des membres du Conseil d'administration démissionnaires ou ayant perdu la qualité de membre actif.

En cas d'égalité des voix, les candidats sont classés du plus vieux au plus jeune.

## **SECTION III Les Conseils Locaux**

## **Article 14**

### Affiliation de Conseil Local en association

Le dossier de demande d'affiliation d'un conseil local en association auprès de la Fédération départementale, comprendra l'adresse du siège social de l'association, la liste des membres de son bureau, une pièce justificative de son existence juridique (extrait du JO) annonçant sa déclaration. Une fois complet, le dossier est présenté en conseil d'administration pour validation ou non de l'affiliation.

## **Article 15 – Assemblée Générale de rentrée**

A chaque rentrée de septembre, le bureau sortant est chargé d'organiser l'assemblée générale de rentrée en convoquant les adhérents de l'année précédente pouvant encore avoir des enfants dans l'établissement et en invitant les parents pour les sensibiliser à adhérer à l'association.

Cette assemblée doit être convoquée, ou la date connue, dans les 3 semaines qui suivent la rentrée. Si aucune date de réunion n'est connue dans ces délais, tout adhérent du conseil local peut organiser en concertation avec l'ensemble des adhérents de l'année précédente une assemblée générale.

Lors de cette assemblée générale, les adhérents à jour de leur cotisation pour la nouvelle année sont amenés à voter pour :

- le rapport d'activité de l'année précédente,
- le rapport financier de l'année précédente,
- élire un nouveau bureau

#### Cas des groupes scolaires :

Dans le cas d'un groupe scolaire, et dans le cas où au moins un adhérent le demande, les adhérents de chaque école sont amenés à se prononcer sur leur souhait ou non de rester au sein d'un seul CL groupe scolaire, ou de retrouver leur autonomie.

Chaque adhérent se prononce pour l'école où il a un enfant scolarisé, ce qui peut amener que l'adhérent vote 2 fois s'il a un enfant dans deux écoles du groupe scolaire.

Dans le cas où l'un des deux groupes ne souhaitent pas continuer en groupe scolaire, chaque CL retrouve son autonomie et doit désigner son propre bureau. Le partage des fonds du compte bancaire devra également être décidé dans ce cas, et communiqué au CDPE. Si les CL n'arrivent pas à se mettre d'accord, le conseil d'administration du CDPE décidera de la répartition.

Le regroupement en CL groupe scolaire peut également être décidé suivant les mêmes modalités pour deux CL disjoint appartenant à un même groupe scolaire. Il faut dans ce cas que les deux votes soient majoritaire pour accepter le groupement des deux CL.

En cas d'égalité des votes, la décision n'est pas considéré comme majoritaire

## **Article 16**

### Dissolution

En application de l'art. 5 alinéa 2, 2°) des statuts, la procédure de dissolution d'un Conseil Local par le CDPE sera la suivante :

1. Le Président mandaté par le Conseil d'administration fait connaître au conseil incriminé, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'une demande de radiation sera présentée à son encontre lors d'une prochaine réunion de Conseil d'administration en indiquant les motifs invoqués. Il lui demande d'adresser au CDPE un dossier présentant ses arguments de défense sous un délai de 1 mois.

Ce courrier mentionne en outre la possibilité pour le CL concerné de se faire représenter, devant le CA, par deux mandataires de son choix.

2. Au cours de ce CA, le Président ouvre la séance et donne lecture des faits reproché ainsi que du mémoire argumentaire de défense transmis par le CL mis en cause. Le président invite ensuite les membres du CA à poser toute question afin d'apporter tout l'éclairage nécessaire au dossier. Les réponses sont apportées par le CL mis en cause qui peut en outre conclure par un argumentaire complémentaire. Le CL mis en cause se retire pendant les délibérations du CA qui se conclue par un vote. La décision peut être communiquée au représentant du CL de vive voix s'il a fait le choix d'attendre les délibérations.

3. La décision du Conseil d'administration départemental est communiquée, sous 8 jours, par lettre recommandée au Président du conseil en cause. Elle est irrévocable et fait l'objet d'une publication dans le bulletin départemental.

Les adhérents du CL concerné, dans l'attente d'un nouveau conseil, rejoindront la section départementale des isolés.

## **Article 17**

### Radiation pour non-paiement

Nonobstant la possibilité de radiation pour non-paiement des cotisations malgré rappel selon la procédure décrite en Art. 5 des statuts, tout conseil local n'ayant pas réglé de cotisation départementale durant deux années (de congrès à congrès) sera déclaré dissout d'office.

Si la 3ème année aucune adhésion n'est remontée au CDPE, le compte bancaire sera fermé, et le solde du compte versé sur une ligne comptable particulière dévolue à la création de kit pour la création de nouveaux conseils locaux.

## **SECTION IV Les Unions Locales**

### **Article 18**

Conformément à l'article 8 des statuts, les Conseils Locaux d'une même commune et sur un même niveau d'enseignement peuvent prendre l'initiative de se regrouper en une Union Locale afin coordonner leurs activités et leurs actions. Les unions locales agissent pour le développement de la FCPE, le débat démocratique, la coopération et le partage d'information entre conseils locaux.

Chaque conseil local, à partir du moment où son bureau est constitué en début d'année, peut prendre la décision de contacter d'autres Conseils Locaux de la commune en vue de se coordonner au sein d'une Union Locale. Cette Union Locale est mise en place pour la durée de l'année scolaire et prend fin automatiquement le 30 septembre de l'année suivante.

Les Unions Locales ainsi constituées, sont uniquement des instances de coordination visant à mettre en cohérence les actions et les positions de la FCPE vis-à-vis d'interlocuteurs communs (municipalité, intercommunalité, IEN, etc). Elles ne peuvent en aucun cas être des structures intermédiaires entre les conseils locaux et le conseil départemental, ni faire obstacle à leurs relations ou entraîner de décentralisation administrative.

Les représentants de chaque Conseil Local participant à une Union Locale peuvent désigner un ou des coordonnateurs chargés de représenter localement l'ensemble des Conseil Locaux de l'Union Locale. L'union locale, n'étant pas une structure de délibération, elle n'a pas de Président mais uniquement un ou des coordinateurs.

L'Union Locale n'ayant aucune des prérogatives d'un Conseil Local, elle n'a aucun droit de gérer un compte ou un budget et, en particulier, elle n'a aucun droit de percevoir, de distribuer ou gérer des subventions. À ce titre, une Union Locale n'a pas de trésorier.

À la demande des conseils locaux, les unions locales peuvent opérer la mise en commun de moyens, voire la mutualisation de certaines activités à caractère technique ou logistique.

Les conseils locaux conservent toute leur autonomie et l'exercice de l'ensemble de leurs prérogatives, notamment celles à caractères réglementaires ou statutaires.

## **SECTION IV Dispositions d'ordre général**

### **Article 19**

Toute publication d'article, d'écrit, de brochure et toute déclaration et démarche émanant d'un administrateur qui s'autoriserait à ce titre du patronage de la Fédération ne peuvent être réalisés qu'avec accord du Bureau.



## **Article 20**

Un membre du Conseil d'administration de la FCPE qui serait membre du Conseil d'administration d'une autre organisation syndicale ou politique, ne doit en aucun cas faire partie d'une délégation lorsque les deux organisations dont il fait partie organisent une rencontre commune.

## **Article 21 - Administrateur**

Pour être administrateur du conseil d'administration du CDPE 77, il est nécessaire d'être membre actif, et donc ;

- à jour de son adhésion
- en mesure de justifier de la présence d'un enfant dans un établissement scolaire public de Seine et Marne avant le premier cycle de l'enseignement supérieur.

L'administrateur doit donc veiller à ce que son adhésion soit bien remontée par son conseil local avant la fin décembre, ou faire parvenir son adhésion directement au CDPE, ou adhérer en ligne si celle-ci est possible.

Dans le cas où un administrateur n'est pas membre actif au 1 janvier de l'année scolaire, et après au moins deux relances du bureau du CDPE notifiées au Compte rendu du CA pour l'alerter sur la situation, il est considéré comme démissionnaire.

## **Article 22 - Adhérent**

### Non remboursement :

Le versement d'une cotisation n'est pas assimilable au paiement du prix d'une vente de bien ou d'une prestation de service. Elle est une obligation contractuelle découlant de l'adhésion, qui a pour seule contrepartie les prérogatives attachées à la qualité de membre. Cette somme permet de financer le fonctionnement de l'association et non la production de biens ou services, ce qui justifie par exemple que la cotisation échue, est acquise définitivement à l'association, même si l'adhérent démissionne ou perd la qualité de membre actif durant l'année scolaire.

### Une adhésion militante :

Dans le cadre de l'adhésion à la FCPE, l'adhérent s'engage à défendre les valeurs de la FCPE. Ainsi, dans le cas où l'adhérent a un enfant dans une autre établissement scolaire, il s'interdit de rejoindre une autre association de parent d'élèves non affiliée à la FCPE, sauf si aucun conseil local n'est présent dans cet établissement scolaire et qu'il n'a pas la possibilité de le créer.

---

*Règlement intérieur adopté à l'unanimité en Conseil d'administration*

*le 27 février 2020*